

## *La loi en faveur de l'engagement associatif*

Le bénévolat constitue un enjeu stratégique pour le secteur associatif, y compris et peut-être même surtout en période de crise. Si l'engagement bénévole n'a pas baissé au cours des dernières années, il est en mutation.

Afin d'encourager la participation bénévole, la loi en faveur de l'engagement associatif comporte une série de mesures visant à faciliter l'exercice de la fonction de dirigeant, à favoriser l'engagement et l'emploi dans les associations.

**Dans 93 % des associations, les responsabilités ne sont exercées que par des bénévoles.**

**En 2019, 48 % des dirigeants interrogés considéraient le renouvellement des dirigeants comme une source de préoccupation. Début 2021, en plein confinement, ils étaient 35% à craindre pour la motivation et l'investissement des membres de l'équipe dirigeante.**

**10 % des français s'engagent hebdomadairement au sein d'une association.**

### **L'exception de négligence reconnue aux dirigeants associatifs, une réponse à des cas d'actualités encore récents**

Le principe dit de l'« exception de négligence » qui est consacré depuis de nombreuses années en droit des sociétés, s'applique dorénavant également aux associations.

Cette mesure constitue une avancée importante en droit des associations. En effet, contrairement aux dirigeants de sociétés, les juges ont encore très récemment refusé de prendre en compte la qualité de bénévole de nombreux responsables associatifs faisant ainsi peser sur eux une responsabilité importante.

Grâce à cette mesure, les dirigeants bénévoles ne pourront pas voir leur responsabilité engagée en cas de simple négligence. Il appartiendra au juge de tenir compte de leur qualité de bénévole pour engager leur responsabilité financière, ce qui permettra de maintenir l'implication des dirigeants bénévoles au sein des organes de direction des associations.

### **Promouvoir l'engagement auprès des jeunes**

Le rattachement récent, dans le cadre de la réforme territoriale de l'État, des services chargés de l'éducation nationale, de la jeunesse et de l'engagement aux services des rectorats et des académies traduit la volonté du Gouvernement de consolider les actions menées en faveur de l'engagement des jeunes.

La loi en faveur de l'engagement associatif est le révélateur de cette ambition partagée avec le Parlement.

Avec l'ambition d'inscrire l'engagement dans un continuum éducatif, cette loi propose de favoriser, dans le cadre du parcours scolaire, la connaissance du secteur associatif et de l'engagement, car l'engagement citoyen doit pouvoir se découvrir dès le plus jeune âge pour créer les conditions favorables au développement d'une société de l'engagement.

Par ailleurs, dans un souci de contribuer à l'accès de tous à l'engagement de service civique, la loi ouvre le bénéfice de cette forme d'engagement aux ressortissants algériens qui n'étaient pour l'heure pas éligible au dispositif compte tenu des textes

spécifiques qui régissent le droit au séjour de ces ressortissants étrangers sur le territoire français.

#### **Faciliter la gestion de l'emploi dans les associations**

Le dispositif « impact emploi », sécurisant totalement la gestion de l'emploi, est ouvert à un plus grand nombre de structures. Le plafond de recours au dispositif est augmenté à moins de 20 salariés, contre moins de 10 actuellement.

### **Le fonds pour le développement de la vie associative**

#### **Une mesure financière commune à plusieurs lois : favoriser le soutien public à l'accompagnement de la vie associative**

La loi de finances pour l'année 2020 prévoit qu'une quote-part des avoirs détenus sur des comptes dits « inactifs » ou en « déshérence » acquis à l'État, vient financer le fonds pour le développement de la vie associative.

Afin de faciliter la connaissance de ces avoirs, la loi précise les modalités d'identification de ces comptes et les obligations de reporting de la Caisse des Dépôts et Consignations qui en assure la garde avant que les sommes ne soient acquises par l'État.

**19 millions d'euros de plus  
affectés au FDVA en avril  
2021.**

## La loi visant à favoriser la trésorerie des associations

La crise sanitaire et ses conséquences économiques et sociales, ont mis en exergue, d'une part, le rôle joué par de nombreuses associations dont la vocation est d'apporter une aide aux personnes fragiles et, d'autre part, la résilience financière des associations et ses limites.

Plus de deux ans après le dépôt de ce texte devant l'Assemblée nationale, les mesures qu'il comporte trouvent un écho particulier en sortie de cette période de crise.

Plusieurs de ses dispositions vont contribuer à améliorer rapidement et durablement la situation financière des associations.

Pour permettre aux acteurs associatifs de pérenniser leurs activités, ce texte comporte plusieurs dispositions visant, d'une part, à sécuriser leurs financements publics par la voie des subventions et, d'autre part, à leur ouvrir l'opportunité de bénéficier de nouvelles sources de financement.

Ce texte permet par ailleurs renforcer les moyens du fonds pour le développement de la vie associative.

### Des règles encadrant les financements publics complétées

- ✓ La **notion d'« excédent raisonnable »** déjà appliquée en droit européen et par certains financeurs publics, est consacrée par la loi française. Il permet aux associations qui bénéficient de subventions publiques de conserver tout ou partie du montant de la subvention non dépensée. Cette disposition correspond à une attente forte du secteur associatif qui porte cette disposition depuis de nombreuses années.
- ✓ **Les délais de versement des subventions sont encadrés.** Dans le contexte de crise, les fonds propres des associations comme leurs facultés d'emprunts ont été mis à rude épreuve. De nombreux projets, actions n'ont pu se dérouler malgré les mesures prises par le Gouvernement pour les employeurs

associatifs. Leur permettre de bénéficier du versement de subventions dans des délais encadrés constitue une sécurité et une avancée notable pour le secteur. Ce délai est fixé à 60 jours à compter de la date de notification de la décision attributive ou tout autre point de départ fixé par voie de convention entre les parties.

61 % des associations perçoivent au moins un financement public.

Les subventions représentent 20 % du budget cumulé des associations.

L'impact de la crise sur la trésorerie des associations : 21% des associations déclaraient avoir moins de 3 mois de trésorerie.

En matière de **financements privés**, ce texte comporte également des dispositions spécifiques.

- ✓ Par dérogation au monopole bancaire, certaines structures membres d'une union sont autorisées à effectuer, entre-elles, des **prêts à taux zéro d'une durée de deux ans**.
- ✓ L'article 9 de ce texte procède à des ajustements des règles qui encadrent l'appel à la générosité du public.
- ✓ Le Gouvernement est chargé de mesurer les effets des politiques publiques menées. Il dresser **un état des lieux de la fiscalité liée aux dons** et des autres voies et **moyens de développement et de promotion de la philanthropie**. D'autre part, il doit **déterminer les conséquences des mesures fiscales adoptées ces cinq dernières années sur le montant des dons aux associations et aux fondations**.

### *Le fonds pour le développement de la vie associative*

*Le texte comporte plusieurs dispositions qui concernent le fonds pour le développement de la vie associative (FDVA) :*

- ✓ Les **parlementaires désignés par leur chambre seront représentés au sein des collèges départementaux du fonds**, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022.
- ✓ Les associations de financement électoral peuvent reverser au FDVA le solde d'un compte de campagne.